

Formule de proposition d'assurance-automobile de l'Ontario – Police des garagistes (F.P.O. 4)				Numéro de police							
Nouvelle police		Renouvellement		Remplace la police n°		Langue préférée					
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		Anglais <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/>					
Compagnie d'assurance				Courtier ou agent							
RUBRIQUE						PROPOSITION		INDIQUER			
1. NOM ET PRÉNOM DU PROPOSANT						IMMEUBLE		LOT			
ADRESSE DE L'ENTREPRISE (A) _____											
ADRESSE DE L'ENTREPRISE (VEUILLEZ FOURNIR AUSSI L'ADRESSE POSTALE SI ELLE EST DIFFÉRENTE) (B) _____											
ADRESSE DES AUTRES EMPLACEMENTS OÙ LE PROPOSANT FAIT AFFAIRE (VEUILLEZ INDIQUER CHAQUE IMMEUBLE ET CHAQUE LOT SÉPARÉMENT) (C) _____											
ADRESSE DES AUTRES EMPLACEMENTS OÙ LE PROPOSANT FAIT AFFAIRE (VEUILLEZ INDIQUER CHAQUE IMMEUBLE ET CHAQUE LOT SÉPARÉMENT) (D) _____											
2. PÉRIODE D'ASSURANCE		DE h		Année Mois Jour		À 0 h 01		Année Mois Jour			
								TOUTES LES HEURES INDIQUÉES CORRESPONDENT À L'HEURE LOCALE À L'ADRESSE POSTALE DU PROPOSANT.			
3. LES AUTOMOBILES QUI SONT VISÉES PAR LA PRÉSENTE PROPOSITION SONT UTILISÉES PAR LE PROPOSANT DANS LE COURS DE SES AFFAIRES : (PRÉCISER)											
(INDIQUER S'IL S'AGIT D'UN CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE, D'UN ATELIER DE RÉPARATION, D'UNE STATION-SERVICE, D'UN GARAGE DE REMISAGE OU D'UN PARC DE STATIONNEMENT ET DÉCRIRE TOUTES LES ACTIVITÉS COMMERCIALES QUI FONT L'OBJET DE LA DEMANDE D'ASSURANCE DU PROPOSANT AUX EMPLACEMENTS PRÉCISÉS À LA RUBRIQUE 1.) <i>NOTA : LA PRÉSENTE FORMULE NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉE POUR LES ENTREPRISES À COURT OU À LONG TERME DE LOCATION.</i>											
4. LA BASE DE TARIFICATION ET LE CALCUL DE LA PRIME EXIGIBLE DOIVENT ÊTRE CONFORMES AU TABLEAU DE CALCUL DE LA PRIME CI-JOINT.								TEMPS PLEIN		TEMPS PARTIEL	
MASSE SALARIALE TOTALE APPROXIMATIVE PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE \$								NOMBRE D'EMPLOYÉS, COMPRENANT LES PROPRIÉTAIRES, LES ASSOCIÉS ET LES DIRIGEANTS À LA DATE D'EFFET DE LA POLICE			
5. LE PROPOSANT DEMANDE UNE ASSURANCE À L'ÉGARD D'UN OU DE PLUSIEURS DES RISQUES MENTIONNÉS DANS LA PRÉSENTE RUBRIQUE, MAIS SEULEMENT AUX TERMES DE LA PARTIE OU DU PARAGRAPHE POUR LEQUEL UNE PRIME EST STIPULÉE DANS LA PRÉSENTE RUBRIQUE, ET SELON LES CONDITIONS, DISPOSITIONS, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L'ONTARIO CORRESPONDANTE, POLICE DES GARAGISTES 4, À L'ÉGARD DES LIMITES ET DES MONTANTS STIPULÉS CI-DESSOUS.											
CONVENTIONS D'ASSURANCE					PRIME			RÉSERVÉ À L'ASSUREUR	PRIME INITIALE		
Partie 1 RESPONSABILITÉ CIVILE		Lésions corporelles			\$						
MONTANT PAR SINISTRE		\$			Dommages matériels			\$	\$		
Partie 2 INDEMNITÉS D'ACCIDENT		INDEMNITÉS DE BASE							\$		
GARANTIES ACCIDENT FACULTATIVES		Remplacement du revenu; jusqu'à concurrence de			\$ par semaine				\$		
		Prestations de soins et de soins aux personnes à charge							\$		
		Prestations pour frais médicaux, frais de réadaptation et soins auxiliaires							\$		
		Prestations de décès et de frais funéraires							\$		
		Indexation							\$		
Partie 3 AUTOMOBILE NON ASSURÉE		Conformément à la partie 3 de la police							\$		
Partie 4 * INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS		INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS			FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE AUTOMOBILE \$				\$		
* La présente police comporte une clause de recouvrement partiel en cas de dommages matériels si la garantie d'indemnisation directe pour les dommages matériels comporte une franchise.											
5.1.1		COLLISION OU VERSEMENT		FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE AUTOMOBILE \$				\$			
LA PRIME PRÉCISÉE AUX ALINÉAS 5.1.2, 5.1.3 ET 5.1.4 SERA CALCULÉE EN FONCTION D'UNE MOYENNE MENSUELLE <input type="checkbox"/> D'UN PROGRAMME DE COASSURANCE <input type="checkbox"/> OU SUR UNE AUTRE BASE <input type="checkbox"/>											
Partie 5 ** PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE OU DOMMAGES QUI Y SONT CAUSÉS		EMPLACEMENT INDIQUÉ À LA RUBRIQUE 1	ALINÉAS VISÉS	MONTANT * D'ASSURANCE	FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE SINISTRE À L'EXCEPTION DE CE QUI EST INDIQUÉ DANS VOTRE POLICE		RÉSERVÉ À L'ASSUREUR				
5.1.2		RISQUES MULTIPLES (EXCLUANT COLLISION OU VERSEMENT, OU VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT)	(A)	\$	\$		\$	\$			
5.1.3		RISQUES SPÉCIFIÉS (EXCLUANT VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT)	(B)	\$	\$		\$	\$			
5.1.4		RISQUES SPÉCIFIÉS EXCLUANT LE VOL	(C)	\$	\$		\$	\$			
* LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ POUR CHAQUE AUTOMOBILE CORRESPOND À LA VALEUR RÉELLE EN ESPÈCES AU MOMENT DU SINISTRE, SANS DÉPASSER CE QU'IL EN CÔUTE RÉELLEMENT À LA PERSONNE ASSURÉE, ET EST ASSUJETTIE À LA LIMITE STIPULÉE ET AUX CONDITIONS DE COASSURANCE APPROPRIÉES QUI S'APPLIQUENT À LA TARIFICATION CALCULÉE EN FONCTION D'UNE MOYENNE MENSUELLE OU D'UN PROGRAMME DE COASSURANCE.											
**La présente police comporte une clause d'indemnisation partielle.											
Partie 6 ** RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT PENDANT QUE LA PERSONNE ASSURÉE EN A LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE.		6.1 COLLISION OU VERSEMENT		LIMITE APPLICABLE À CHAQUE AUTOMOBILE APPARTENANT À UN CLIENT \$		FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE SINISTRE \$			\$		
		EMPLACEMENT INDIQUÉ À LA RUBRIQUE 1	NOMBRE MAXIMUM D'AUTOMOBILES APPARTENANT AUX CLIENTS	LIMITE DE RESPONSABILITÉ POUR CHAQUE SINISTRE	FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE SINISTRE À L'EXCEPTION DE CE QUI EST INDIQUÉ DANS VOTRE POLICE		RÉSERVÉ À L'ASSUREUR				
		(A)		\$	\$		\$	\$			
		(B)		\$	\$		\$	\$			
		(C)		\$	\$		\$	\$			
		(D)		\$	\$		\$	\$			
F.A.O. 81 - Protection de la famille du garagiste OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>								LIMITE Les limites sont les mêmes que celles de la partie 1ou \$		\$	
AUTRES AVENANTS											
NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE PRIVILÈGE OU DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE AUQUEL, CONJOINTEMENT AVEC LE PROPOSANT, L'INDEMNITÉ STIPULÉE AUX PARTIES 4 ET 5 EST PAYABLE.						RETENUE DE LA PRIME MINIMALE \$		PRIME INITIALE TOTALE \$			
6. UN ASSUREUR A-T-IL RÉSIÉ UNE ASSURANCE, REJETÉ UNE PROPOSITION D'ASSURANCE OU REFUSÉ DE RENOUELER UNE ASSURANCE RELATIVEMENT À L'ENTREPRISE DU PROPOSANT AU COURS DES TROIS ANNÉES PRÉCÉDANT LA PRÉSENTE PROPOSITION? LE CAS ÉCHÉANT, INDIQUER LE NOM DE L'ASSUREUR ET LE NUMÉRO DE LA POLICE.						LES PRIMES INITIALES SONT ASSUJETTIES À LA CLAUSE RELATIVE AU CALCUL DE LA PRIME AJUSTABLE DE LA POLICE.					
7. VEUILLEZ FOURNIR LES DÉTAILS SUR LES ACCIDENTS, LES SINISTRES OU LES DEMANDES D'INDEMNITÉS DÉCOULANT DE LA POSSESSION OU DE L'USAGE D'UNE AUTOMOBILE (I) PAR LE PROPOSANT (II) DANS LE COURS DE SES AFFAIRES, DANS LES SIX ANNÉES PRÉCÉDANT LA DATE DE LA PRÉSENTE PROPOSITION (ANNEXER UNE LISTE SUPPLÉMENTAIRE AU BESOIN).											
SINISTRES DATE A/M/J		LC \$	DM \$	IA \$	ID - DM \$	ANA \$	Assuré \$	Coll. \$	Client \$	Risques multiples/RS Assuré \$	Client \$
8. VEUILLEZ FOURNIR LES DÉTAILS DE LA PLUS RÉCENTE ASSURANCE-AUTOMOBILE DU PROPOSANT. ASSUREUR N° DE POLICE DATE D'ÉCHÉANCE AA MM JJ											
Remarques											
Rubrique n°											
9. DÉCLARATION DU PROPOSANT - Veuillez lire attentivement cette section avant d'apposer votre signature. Avertissement : En vertu de la Loi sur les assurances, si (a) un proposant à un contrat (i) fournit de faux renseignements concernant les risques liés à l'automobile qu'il veut assurer, au détriment de l'assureur, ou (ii) représente faussement ou dissimule délibérément dans la proposition tout fait qui doit être divulgué, ou (b) si la personne assurée contrevient à une condition du contrat ou commet un acte frauduleux, ou (c) si la personne assurée fait délibérément une fausse déclaration dans une demande d'indemnités aux termes du contrat, la demande d'indemnités de la personnes assurée, à part les indemnités prévues à l'Annexe sur les indemnités d'accident légales, est frappée de nullité et la personne assurée n'est plus admissible à des indemnités. Avertissement - infractions Sont coupables d'une infraction en vertu de la Loi sur les assurances, les personnes qui font sciemment une déclaration ou une présentation fautive ou trompeuse à un assureur relativement à leur droit à une indemnité prévue par un contrat d'assurance, ou qui n'informent pas intentionnellement un assureur d'un changement important de circonstances relativement à ce droit dans les 14 jours du changement important. Sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, la personne reconnue coupable est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$ à la première déclaration de culpabilité et d'au plus 200 000 \$ à chacune des déclarations subséquentes. Est coupable d'une infraction en vertu du Code criminel du Canada, quiconque fait ou utilise un faux document le sachant faux qu'on y donne suite comme authentique et, sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. Est coupable d'une infraction en vertu du Code criminel du Canada, quiconque, par supercherie, mensonge ou toute autre activité déloyale, fraude ou tente de frauder une compagnie d'assurance. L'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité d'un emprisonnement maximal de dix ans si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans. Je demande par les présentes une assurance-automobile sur la foi de l'information fournie ci-dessus. En ce qui concerne la présente proposition, le renouvellement ou une modification de l'assurance, je vous autorise à obtenir, à utiliser et à communiquer l'information nécessaire, tels que les dossiers de crédit, de conduite et de sinistres, pour évaluer le risque, pour procéder aux enquêtes appropriées en vue du règlement des sinistres et pour détecter et prévenir la fraude.											
Signature du courtier ou de l'agent					Signature du proposant			Date			

PROPOSITION D'ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L'ONTARIO

POLICE DES GARAGISTES (F.P.O. 4)

GARANTIES DEMANDÉES

LES AUTOMOBILISTES DE L'ONTARIO SONT TENUS DE SOUSCRIRE LES GARANTIES DE BASE SUIVANTES :

RESPONSABILITÉ CIVILE, INDEMNITÉS D'ACCIDENT, AUTOMOBILE NON ASSURÉE ET INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS.

Des garanties complémentaires peuvent être souscrites pour la perte des automobiles appartenant à la personne assurée ou les dommages qui y sont causés, la perte des automobiles des clients ou les dommages qui y sont causés et les indemnités d'accident majorées facultatives.

Le présent document explique brièvement les garanties offertes. Pour plus de détails, veuillez consulter la police dont l'assureur pourra vous fournir un exemplaire sur demande.

VEUILLEZ NOTER QUE CERTAINS TYPES D'AUTOMOBILES ET CERTAINS USAGES SONT EXCLUS.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette garantie couvre la personne assurée, ou d'autres personnes assurées, si une personne est tuée ou blessée ou si ses biens sont endommagés dans un accident d'automobile.

Cette garantie couvre les personnes assurées contre le paiement de tout sinistre légitime jusqu'à concurrence de votre montant d'assurance, y compris le remboursement des frais de règlement.

INDEMNITÉS D'ACCIDENT

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE EST TENUE D'EXPLIQUER LES DÉTAILS DE LA GARANTIE DES INDEMNITÉS D'ACCIDENT.

Les personnes assurées sont admissibles à des indemnités si elles sont blessées ou tuées dans un accident d'automobile. Ces indemnités comprennent des prestations pour les personnes qui ont perdu leur revenu, pour les personnes sans revenu qui sont totalement incapables de mener une vie normale et pour celles qui ne peuvent pas continuer de prendre soin à plein temps d'une personne à charge, des prestations pour frais médicaux, frais de réadaptation et soins auxiliaires, des prestations pour certains autres frais, des prestations de frais funéraires et des prestations pour les survivants d'une personne qui est tuée dans un accident d'automobile. La personne assurée peut en outre souscrire des garanties facultatives pour augmenter les prestations de base prévues par la police. Les garanties facultatives que doivent offrir les compagnies d'assurance sont les suivantes :

Prestations majorées de remplacement du revenu – le montant des prestations de base prévues dans la police (maximum de 400 \$ par semaine) peut être majoré en souscrivant une garantie facultative qui porte la limite hebdomadaire à 600 \$, 800 \$ ou 1 000 \$. Toutes les prestations de remplacement du revenu sont égales à 80 p.100 du revenu hebdomadaire net.

Prestations majorées de soins aux personnes à charge – le montant des prestations de base prévues pour les frais des personnes sans emploi qui prennent soin de personnes à charge (jusqu'à concurrence de 250 \$ par semaine pour la première personne nécessitant des soins et 50 \$ par semaine pour chaque personne additionnelle) peut être majoré en souscrivant une garantie facultative qui porte la limite hebdomadaire à 325 \$ pour la première personne et à 75 \$ pour chaque personne additionnelle. Il n'y a pas de prestations de base pour les personnes qui ont un emploi et qui prennent soin de personnes à charge, mais, si cette garantie facultative est souscrite, elle donne droit à des prestations hebdomadaires supplémentaires de 75 \$ pour la première personne à charge et de 25 \$ pour chaque personne additionnelle, jusqu'à concurrence de 150 \$ par semaine.

Prestations majorées pour frais médicaux, frais de réadaptation et soins auxiliaires – la garantie de base prévoit des prestations pouvant atteindre 100 000 \$ pour les frais médicaux et les frais de réadaptation, pour une durée maximale de 10 ans dans la plupart des cas, et 72 000 \$ pour les soins auxiliaires. En cas de lésion invalidante, la garantie de base prévoit un maximum de 1 000 000 \$ pour les frais médicaux et de réadaptation et de 1 000 000 \$ pour les soins auxiliaires. Il est possible de souscrire une garantie pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$ en sus de la garantie de base, qui ne comporte pas de période d'indemnisation maximale.

Prestations majorées de décès et de frais funéraires – le montant de base des prestations de décès versées au conjoint ou au partenaire de même sexe et aux personnes à charge survivants d'une personne qui est tuée (25 000 \$ au conjoint ou au partenaire de même sexe et 10 000 \$ aux personnes à charge) peut être doublé en souscrivant cette garantie facultative. Les prestations de base pour les frais funéraires sont aussi majorées et passent de 6 000 \$ à 8 000 \$.

Garantie d'indexation – cette garantie facultative augmente automatiquement certaines indemnités hebdomadaires et limites monétaires chaque année en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

AUTOMOBILE NON ASSURÉE

Couvre les personnes assurées qui sont blessées ou tuées par un chauffard ou par un automobiliste qui n'est pas assuré. Cette garantie couvre aussi les dommages causés à l'automobile de la personne assurée et à son contenu par un automobiliste identifié qui n'est pas assuré, sous réserve de la franchise.

INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS

Prévoit une garantie en Ontario, dans certaines circonstances, pour les dommages causés à une automobile et à son contenu qui appartiennent à la personne assurée, lorsqu'un autre automobiliste est responsable. On l'appelle indemnisation directe parce que la personne assurée perçoit directement son indemnité auprès de son assureur, même si elle n'est pas responsable de l'accident. Dans certaines circonstances, la garantie peut aussi s'appliquer à l'automobile d'un client ou à une automobile qui n'appartient pas à la personne assurée et à leur contenu. Une franchise peut s'appliquer et ce montant peut être payé par la personne assurée pour couvrir le coût des réparations ou peut être déduit du règlement du sinistre. Des franchises plus élevées peuvent réduire le montant de la prime.

PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE OU DOMMAGES QUI Y SONT CAUSÉS

Offre un choix de garanties facultatives pour les automobiles désignées appartenant à la personne assurée. L'indemnité couvre la perte directe et accidentelle des automobiles appartenant à la personne assurée et de leurs accessoires et les dommages qui y sont causés. Si vous avez une assurance « Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés », le matériel et les accessoires électroniques non installés à l'usine sont assujettis à une limite de 1 500 \$.

Collision ou versement : couvre les automobiles appartenant à la personne assurée en cas de collision avec un autre objet ou de renversement.

Risques multiples : couvre les automobiles appartenant à la personne assurée en cas de perte ou de dommages autres que ceux qui sont couverts par la garantie collision ou versement, y compris la chute d'objets ou les objets volants, les missiles et le vandalisme, en plus des risques énumérés dans les risques spécifiés. La garantie exclut le vol dans les parcs à ciel ouvert, à l'exception du vol de l'automobile entière.

Risques spécifiés : couvre les automobiles appartenant à la personne assurée contre la perte ou les dommages causés par certains risques spécifiés, notamment le feu, le vol ou une tentative de vol, la foudre, une tempête de vent, la grêle ou la crue des eaux, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef, ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile était transportée. La garantie ne couvre pas le vol dans un parc à ciel ouvert, à l'exception du vol de l'automobile entière.

RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT

Prévoit différentes garanties facultatives qui couvrent la responsabilité légale de la personne assurée à l'égard des dommages causés aux automobiles des clients **dont la personne assurée a la garde, la surveillance ou la charge**. Une franchise s'applique généralement à chaque garantie et ce montant est soit payé par la personne assurée pour couvrir le coût des réparations, soit déduit du règlement du sinistre.

Collision ou versement : couvre la responsabilité légale de la personne assurée à l'égard des dommages causés à l'automobile d'un client en cas de collision avec un autre objet ou de renversement.

Risques spécifiés : couvre la responsabilité légale de la personne assurée à l'égard de la perte de l'automobile d'un client ou des dommages qui y sont causés par certains risques spécifiés, notamment le feu, le vol ou une tentative de vol, le vandalisme, la foudre, une tempête de vent, la grêle ou la crue des eaux, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef, ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile était transportée.

Avertissement : En vertu de la *Loi sur les assurances*, si (a) un proposant à un contrat (i) fournit de faux renseignements concernant les risques liés à l'automobile qu'il veut assurer, au détriment de l'assureur, ou (ii) représente faussement ou dissimule délibérément dans la proposition tout fait qui doit être divulgué, ou (b) si la personne assurée contrevient à une condition du contrat ou commet un acte frauduleux, ou (c) si la personne assurée fait délibérément une fausse déclaration dans une demande d'indemnités aux termes du contrat, la demande d'indemnités de la personne assurée, à part les indemnités prévues à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, est frappée de nullité et la personne assurée n'est plus admissible à des indemnités.

Avertissement - Infractions

Sont coupables d'une infraction en vertu de la *Loi sur les assurances*, les personnes qui font sciemment une déclaration ou une présentation fausse ou trompeuse à un assureur relativement à leur droit à une indemnité prévue par un contrat d'assurance, ou qui n'informent pas intentionnellement un assureur d'un changement important de circonstances relativement à ce droit dans les 14 jours du changement important. Sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, la personne reconnue coupable est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$ à la première déclaration de culpabilité et d'au plus 200 000 \$ à chacune des déclarations subséquentes.

Est coupable d'une infraction en vertu du *Code criminel* du Canada, quiconque fait ou utilise un faux document le sachant faux avec l'intention qu'on y donne suite comme authentique et, sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Est coupable d'une infraction en vertu du *Code criminel* du Canada, quiconque, par supercherie, mensonge ou toute autre activité déloyale, fraude ou tente de frauder une compagnie d'assurance. L'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité d'un emprisonnement maximal de dix ans si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans.